

Arrêté n° 06-3774 du 3 juillet 2006

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société FONDERIE GRANDRY SABLE à SABLE SUR SARTHE
Arrêté complémentaire relatif à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société FONDERIE GRANDRY SABLE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SABLE SUR SARTHE, notamment l'arrêté préfectoral n°04-5562 du 6 décembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni le 1er juin 2006 ;

Considérant que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

Considérant qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 précitée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la société FONDERIE GRANDRY SABLE de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SABLE SUR SARTHE pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé 4 bd de la Primaudière à Sablé-sur-Sarthe, la société FONDERIE GRANDRY SABLE, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, relatives à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes de ses installations.

Article 1.1. :

Le titre 6 « Air-Odeurs » de l'arrêté du 6 décembre 2004 est annulé et remplacé par :

«

TITRE 6 - Air - Odeurs

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent, par ailleurs, satisfaire à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 6.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

6.3.1 - La valeur limite de rejet en concentration de poussières est fixée à 50 mg/m³ pour les installations de sablerie, de grenaillage, de décochage et d'ébarbage. Les débits d'extraction étant les suivants :

Installations	Débit maximal (Nm ³ /h)
Grenailleuse T13	3400
Sablerie	37700
Décochage	37700
Grenailleuse GF	6300
Ebarbage	20300

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

6.3.2 - Les rejets atmosphériques des fours de fusion font ou feront l'objet dans les délais fixés à l'article 11.1 de l'arrêté du 6 décembre 2004 d'un traitement répondant aux meilleures technologies disponibles économiquement supportables par l'entreprise, et satisfont ou satisferont, dès la mise en service du traitement, à minima aux valeurs limites d'émission suivantes :

- poussières : 20 mg/Nm³ ;
- plomb et ses composés : 1 mg/Nm³ (exprimé en Pb),
- substances organiques à l'état de traces ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (COT) : 20 mg/Nm³

6.3.3 - Concernant les installations d'application et de séchage de peinture, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total est de 100 mg/m³, la consommation de solvant étant comprise entre 5 et 15 tonnes par an. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

6.3.4 - L'installation de noyautage utilisant la DMEA est équipée d'un captage et d'un traitement par lavage de gaz dont les performances permettent de satisfaire aux prescriptions de l'article 6.2.

ARTICLE 6.4 - CONDITIONS DE REJET

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux des installations présentent une hauteur minimale de 13 m.

ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant fait réaliser chaque année, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, un contrôle analytique des rejets canalisés des installations visées à l'article 6.3, permettant de vérifier le respect des valeurs limites de rejet et de flux fixées à cet article. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à une vérification analytique systématique de la qualité de la charge métallique d'alimentation de ses fours de fusion, visant à limiter strictement le taux de souillures et de métaux indésirables (plomb,...). Cette vérification fait l'objet d'une consigne opératoire. Les éléments de suivi de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6 – SURVEILLANCE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site. Cette surveillance porte sur les retombées de poussières. Elle doit permettre l'acquisition de données en termes de masse et de composition (fraction métallique,...) des dépôts recueillis.

Cette surveillance s'appuie au minimum sur une campagne de mesure annuelle jusqu'à la mise en place du captage et du traitement complets des fours de fusion. Cette fréquence peut être révisée sur proposition de l'inspection des installations classées ou sur demande de l'exploitant après cette mise en place.

Les conditions de réalisation de cette surveillance (méthodologie générale, nature, nombre et localisation des capteurs,...) sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2006.

La première campagne de mesures est réalisée avant le 31 mars 2007.

L'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires pour le 30 juin 2007. Cette évaluation s'appuie notamment sur les données de mesure recueillies dans le cadre de la surveillance de l'environnement du site. Les conclusions de cette évaluation sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.7 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 :

Article 2.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 2.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

2.2.1 - A la mairie de Sablé sur Sarthe,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

2.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Sablé sur Sarthe, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Sign2 : Martin JAEGER